



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ITAB en date du 1^{er} février 2015,

Vu l'autorisation de mise en marché du produit phytopharmaceutique suivant,

Nom commercial	SUCCESS 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	Spinosad
Titulaire de l'autorisation	DOW AGROSCIENCES

L'autorisation de mise sur le marché est complétée jusqu'au **16 JUIL. 2016 selon les dispositions suivantes.**

Les conditions d'emploi générales du produit définies dans l'autorisation de mise sur le marché s'appliquent.

1- Conditions d'emploi particulières en arboriculture

Protection de l'opérateur et du travailleur	Pendant toutes les phases d'utilisation, porter les équipements de protection individuelle appropriés pour l'usage sur pommier (à définir par le détenteur de l'autorisation)
Protection des abeilles	<ul style="list-style-type: none">- Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :- Ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats pour les usages en arboriculture fruitière.- Ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats pour les usages sur pêcher, poirier-cognassier-nashi, pommier.- Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleur sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison.
Protection des arthropodes non cibles	- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres pour les usages en arboriculture.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) sur la(es) culture(s) rattachées suivantes(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesure(s) de gestion
Pommier*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages – 12603138 Uniquement dans la lutte contre l'anthronome	Uniquement sur pommier	0.2 L/ha	2	2 applications maximum par cycle végétatif, en pré-floraison	7 jours	ZNT : 50 mètres, pour protéger les organismes aquatiques

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

~~16 MARS 2016~~

Date

Pour le Ministre et par délégation

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAÏN